



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'enfant

**Quatre-vingt-cinquième session
(14 septembre-1^{er} octobre 2020)**

**Quatre-vingt-sixième session
(18 janvier-5 février 2021)**

**Quatre-vingt-septième session
(17 mai-4 juin 2021)**

**Quatre-vingt-huitième session
(6-24 septembre 2021)**

**Quatre-vingt-neuvième session
(17 janvier-11 février 2022)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-dix-septième session

Supplément n° 41



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 41

Rapport du Comité des droits de l'enfant

Quatre-vingt-cinquième session
(14 septembre-1^{er} octobre 2020)

Quatre-vingt-sixième session
(18 janvier-5 février 2021)

Quatre-vingt-septième session
(17 mai-4 juin 2021)

Quatre-vingt-huitième session
(6-24 septembre 2021)

Quatre-vingt-neuvième session
(17 janvier-11 février 2022)



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

I.	Questions d'organisation et questions diverses	1
A.	États Parties à la Convention	1
B.	Sessions du Comité.....	1
C.	Composition du Comité et de son Bureau	1
D.	Adoption du rapport.....	2
II.	Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2
A.	Soumission de rapports.....	2
B.	Examen des rapports.....	2
C.	Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application.....	3
III.	Activités menés au titre du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.....	9
A.	Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif.....	9
B.	Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif.....	10
IV.	Aperçu des autres activités du Comité	11
A.	Décision adoptée par le Comité	11
B.	Méthodes de travail.....	11
C.	Coopération et solidarité internationales aux fins de l'application de la Convention	13
D.	Débats généraux thématiques	14
Annexes		
I.	Composition du Comité des droits de l'enfant	16
II.	Recommandations issues de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement tenue en 2021	17

I. Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 11 février 2022, date de clôture de la quatre-vingt-neuvième session du Comité des droits de l'enfant, 196 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui en fait l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié ; il ne manque plus qu'une ratification, celle des États-Unis d'Amérique, pour parvenir à la ratification universelle. La liste actualisée des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

2. À la même date, 172 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ou y avaient adhéré, soit 2 États de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport à l'Assemblée générale (A/75/41), et 177 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou y avaient adhéré, soit 1 de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport.

3. Au 11 février 2022, 48 États avaient ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ou y avaient adhéré, soit 2 de plus qu'au moment de la publication du précédent rapport à l'Assemblée générale. La liste actualisée des États qui ont signé les trois Protocoles facultatifs ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion peut être consultée à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

B. Sessions du Comité

4. Le Comité a tenu cinq sessions au cours de la période considérée : la quatre-vingt-cinquième session, tenue en ligne (14 septembre-1^{er} octobre 2020) ; la quatre-vingt-sixième session, tenue en ligne (18 janvier-5 février 2021) ; la quatre-vingt-septième session, tenue en ligne (17 mai-4 juin 2021) ; la quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021) ; et la quatre-vingt-neuvième session (17 janvier-11 février 2022).

5. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les quatre-vingt-cinquième à quatre-vingt-septième sessions se sont tenues en ligne, avec des horaires réduits en raison du temps limité à disposition lié à l'utilisation des plateformes d'interprétation en ligne. La quatre-vingt-cinquième session a été reportée de mai à septembre 2020. Les quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions se sont tenues en ligne, avec des horaires réduits, sans examen de rapports d'États parties. Les quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions ont eu lieu en présentiel, à Genève. Toutefois, la durée de la quatre-vingt-neuvième session a été réduite de quatre à deux semaines, en raison de la pandémie de COVID-19.

6. À l'issue de chaque session, le Comité publie toutes les observations finales adoptées, ainsi que toutes les décisions et recommandations (y compris celles issues de la journée de débat général) et les observations générales adoptées.

C. Composition du Comité et de son Bureau

7. Aux quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions, la composition du Comité et de son Bureau est demeurée la même que celle indiquée dans le précédent rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/75/41), Luis Ernesto Pedernera Reyna assurant la présidence (voir A/75/41, annexe I).

8. Conformément à l'article 43 de la Convention, la dix-huitième réunion des États parties à la Convention a eu lieu le 24 novembre 2020 au Siège de l'Organisation des

Nations Unies. Les neuf membres suivants du Comité ont été élus ou réélus pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2021 : Rinchen Chophel, Sopio Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

9. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres du Comité avec l'indication de la durée de leur mandat. On y trouvera aussi la composition du Bureau élu à la quatre-vingt-septième session du Comité, y compris la nouvelle Présidente, Otani Mikiko.

D. Adoption du rapport

10. À sa 2591^e séance, le 9 mai 2022, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport biennal à l'Assemblée générale, qui couvre les activités menées de la fin de la quatre-vingt-quatrième session (extraordinaire) à la fin de la quatre-vingt-neuvième session.

II. Rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Soumission de rapports

11. On trouvera des informations concernant les rapports soumis et les observations finales adoptées à leur sujet à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx.

12. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 48 nouveaux rapports : 32 rapports périodiques au titre de la Convention ; 4 rapports initiaux et 1 rapport périodique au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 6 rapports initiaux et 1 rapport périodique au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Au total, le Comité a reçu 629 rapports en application de l'article 44 de la Convention, dont 202 rapports initiaux et 427 rapports périodiques, ainsi que 120 rapports initiaux et 3 rapports périodiques au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 120 rapports initiaux et 3 rapports périodiques au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Au 11 février 2022, il restait 78 rapports en attente d'examen : 62 au titre de la Convention, 6 au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 10 au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

B. Examen des rapports

13. Au cours de la période considérée, le Comité n'a été en mesure d'examiner qu'un nombre limité de rapports, étant donné qu'il n'a pas pu se réunir en présentiel pendant la période comprise entre mai 2020 et juin 2021 en raison de la pandémie de COVID-19. Les difficultés rencontrées au cours des sessions tenues en ligne étaient liées au temps limité alloué aux réunions en ligne avec interprétation simultanée, aux différences de fuseaux horaires et aux problèmes de connectivité.

14. Le Comité a examiné huit rapports en tout au titre de la Convention. Deux rapports ont été examinés lors de réunions tenues entièrement en ligne. Quatre rapports ont été examinés avec la participation en ligne de la délégation de l'État, le Comité s'étant, lui, réuni en présentiel à Genève, et deux rapports ont été examinés dans le cadre de séances en présentiel réunissant le Comité et la délégation.

15. On trouvera dans le tableau ci-après, par session, la cote des rapports des États parties examinés par le Comité pendant la période couverte par le présent rapport et la cote des observations finales adoptées. Les rapports des États parties et les observations finales du Comité peuvent être consultés dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<https://documents.un.org>).

	<i>Rapport</i>	<i>Observations finales</i>
Quatre-vingt-septième session		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Luxembourg	CRC/C/LUX/5-6	CRC/C/LUX/CO/5-6
Tunisie	CRC/C/TUN/4-6	CRC/C/TUN/CO/4-6
Quatre-vingt-huitième session		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Eswatini	CRC/C/SWZ/2-4	CRC/C/SWZ/CO/2-4
Pologne	CRC/C/POL/5-6	CRC/C/POL/CO/5-6
Suisse	CRC/C/CHE/5-6	CRC/C/CHE/CO/5-6
Tchéquie	CRC/C/CZE/5-6	CRC/C/CZE/CO/5-6
Quatre-vingt-neuvième session		
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>		
Madagascar	CRC/C/MDG/5-6	CRC/C/MDG/CO/5-6
Pays-Bas	CRC/C/NLD/5-6	CRC/C/NLD/CO/5-6

16. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune observation de la part d'États parties sur les observations finales.

C. Progrès réalisés : tendances et difficultés rencontrées dans le processus d'application

17. Dans le présent chapitre, conformément à sa pratique relative aux rapports biennaux, le Comité évalue les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'enfant, ainsi que les tendances actuelles. En particulier, le Comité consacre une section à la COVID-19 et aux droits de l'enfant.

1. Progrès réalisés en général

18. Au cours de la période considérée, le Comité a adopté des décisions concernant 62 communications soumises par des particuliers au titre de l'article 5 du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, ce qui représente une augmentation de plus de 100 % par rapport à la période précédente.

19. À ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-huitième sessions, le Comité a tenu, pour la première fois, six auditions concernant des communications relatives aux changements climatiques, avec l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la France, la Turquie et les enfants ayant soumis les communications. Les réunions se sont déroulées selon des modalités hybrides, les membres du Comité étant présents dans la salle de réunion et les parties participant en ligne. Il s'agit d'une réalisation remarquable, qui a permis au Comité d'avoir une discussion approfondie avec les parties sur les questions de compétence et d'épuisement des recours internes et qui a conduit à l'adoption, à la quatre-vingt-huitième session, de décisions qui feront date (voir par. 80 ci-dessous).

20. À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité a adopté l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (voir par. 63 ci-dessous), qui est la première observation générale du Comité à avoir été examinée et adoptée en ligne.

21. En général, en raison de la pandémie de COVID-19, le volume des travaux menés en ligne, pendant les sessions et entre les sessions, a considérablement augmenté. Les travaux relatifs à l'élaboration des observations générales ont été réalisés presque entièrement en ligne. En septembre 2021, la journée de débat général s'est déroulée entièrement en ligne, sur deux jours calendaires.

22. Le Comité a poursuivi ses travaux sur le processus de renforcement du système des organes conventionnels et adopté la décision n° 15 du 7 février 2022 concernant le passage à un cycle d'examen prévisible, tous les huit ans, avec une procédure de suivi à mi-parcours, et l'adoption de la procédure simplifiée pour l'établissement des rapport comme procédure usuelle.

23. La participation des enfants aux travaux du Comité s'est considérablement accrue, les enfants, y compris de nombreux enfants défenseurs des droits humains, jouant des rôles clés en tant qu'orateurs et modérateurs de discussions dans toutes les activités du Comité. Dans une vidéo publiée sur le site Web du Comité le 19 novembre 2021, Journée mondiale de l'enfance, le Comité a invité les enfants à faire entendre leur voix dans le cadre des travaux du Comité en apportant des contributions sous la forme de leur choix.

24. Pour faciliter ses travaux, le Comité a désigné des coordonnateurs pour les régions, pour sa communication sur les réseaux sociaux et pour sa collaboration avec l'Union interparlementaire.

25. Pendant les périodes intersessions, les membres du Comité se sont personnellement engagés dans de nombreuses activités, notamment en participant à plusieurs réunions, conférences, séminaires, exposés et cours, ainsi qu'en travaillant sur des communications émanant de particuliers, des demandes de renseignements, des observations générales et l'organisation des journées de débat général. En outre, de nombreux membres du Comité ont participé au suivi des observations finales du Comité dans un certain nombre de pays à l'invitation des États, d'organisations de la société civile et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Ces travaux demeurent indispensables pour garantir une meilleure application de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Les droits de l'enfant et la pandémie de COVID-19

26. La période considérée a coïncidé avec la pandémie de COVID-19. En avril 2020, le Comité a publié une déclaration¹ dans laquelle il attirait l'attention de la communauté internationale sur les risques que la pandémie avait engendrés pour les droits de tous les enfants en général, et pour les droits des enfants en situation de vulnérabilité en particulier. Il a formulé des recommandations sur les mesures à prendre pour respecter, protéger et réaliser les droits des enfants malgré les mesures restrictives prises par les États pour freiner la propagation de la pandémie de COVID-19. De même, les questions relatives à la prévention de la propagation de la pandémie de COVID-19 et à la nécessité de garantir les droits de l'enfant ont été régulièrement évoquées dans les listes de points devant être traités par les États parties et ont occupé une place importante dans les dialogues tenus avec ceux-ci.

27. Malgré les efforts déployés par les États et bien que les enfants aient été le plus souvent épargnés par les nombreux variants du SARS-CoV-2, il y a eu des régressions concernant la réalisation de catégories entières de droits de l'enfant et des régressions à différents niveaux. D'importantes régressions ont été enregistrées en ce qui concerne la réalisation de certains droits fondamentaux, tels que les droits à la santé, à l'éducation et à la protection contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les abus sexuels et l'inceste. L'accès aux services de santé et au droit de jouir du meilleur état de santé possible a aussi considérablement diminué, notamment pour ce qui est de la vaccination des

¹ Voir à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CRC/STA/9095&Lang=fr.

nouveau-nés et des enfants en âge de recevoir les vaccins obligatoires. Les mesures de confinement et la fermeture des écoles ont provoqué de graves problèmes de santé mentale chez les enfants et les adolescents, tels que des états de détresse, la dépression, la peur et les comportements suicidaires, révélant l'absence d'une approche holistique des difficultés que la pandémie de COVID-19 a engendrées pour les enfants et la faiblesse des investissements consacrés à cette dimension du droit à la santé et du soutien qui lui est accordé. L'inégalité d'accès aux vaccins contre le COVID-19 a révélé une faiblesse de la solidarité internationale.

28. En ce qui concerne le droit à l'éducation, la pandémie a entraîné la perte de quatre mois d'études pour les enfants des pays pauvres. Les enfants des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ont été déscolarisés pendant seize semaines voire plus. La pandémie a privé des milliers d'enfants de l'accès aux repas scolaires, risquant de réduire à néant des décennies de progrès. Les budgets de divers projets et programmes ont été réorientés vers la lutte contre la pandémie de COVID-19. De même, la pénurie de vaccins a empêché certains de jouir de droits fondamentaux, tels que le droit à l'éducation, ce qui suscite de graves préoccupations.

29. En outre, non seulement la pandémie de COVID-19 n'a pas mis un frein à la traite des êtres humains, mais son impact dévastateur sur les victimes et les personnes rescapées de la traite, en particulier les enfants – qui continuent d'être la cible de criminels qui s'adaptent toujours plus à l'environnement numérique – a été mis en évidence. Le Comité note également que la pandémie a aggravé les souffrances de millions d'enfants apatrides dans le monde. En ce qui concerne les droits civils, elle a conduit à une forte réduction de l'enregistrement des naissances.

30. Les pays pauvres continuent de subir les conséquences économiques les plus lourdes de la pandémie. Le coût élevé de la vie et l'aggravation des pressions sur les prix des produits de base ont d'importants effets négatifs sur les enfants. La pandémie de COVID-19 a eu un impact négatif sur la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Dans les politiques et programmes de relèvement après la pandémie, les États doivent s'efforcer d'inverser la tendance actuelle et de replacer les droits de l'enfant au cœur de leurs investissements. La réalisation des droits de l'enfant est une condition nécessaire à la réalisation des ODD.

3. Tendances et difficultés

31. Le Comité note avec satisfaction que, ces dernières années, beaucoup de progrès ont été réalisés dans le monde en matière de participation des enfants. De plus en plus d'enfants et d'adolescents prennent en main la promotion et la protection de tous les droits humains, en particulier ceux qui touchent à leur vie, à leur survie et à leur développement, compte tenu en particulier des effets croissants des changements climatiques, afin de grandir et de vivre dans un monde meilleur. Il est important que les États écoutent les enfants défenseurs des droits humains, prennent en compte leurs opinions et les protègent en particulier s'ils sont menacés ou font l'objet de représailles.

32. Pourtant, trop d'enfants sont laissés de côté, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité. Il est regrettable que les problèmes soulevés dans les précédents rapports biennaux, en particulier l'ampleur de la violence psychologique, sexuelle et physique à l'égard des enfants, restent des sujets de préoccupation importants qui touchent les enfants dans tous les contextes et dans toutes les régions du monde. Dans de nombreuses régions du monde, les infrastructures et les stratégies nationales visant à lutter contre la maltraitance et la négligence des enfants sont insuffisantes, qu'il s'agisse de la prévention, des mesures de protection, de mécanismes de signalement efficaces, des procédures d'intervention ou de la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien thérapeutique et social approprié aux enfants et aux personnes ayant la charge d'enfants.

33. La lutte contre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants devrait être une priorité des États dans toutes les régions. Les abus sexuels sur enfants dans le cercle de confiance, y compris dans la famille et dans les communautés religieuses, restent le plus grave problème à régler si l'on veut protéger les enfants contre la violence sexuelle. En outre, le Comité est gravement préoccupé par l'augmentation alarmante des cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels reposant sur l'utilisation des technologies de

l'information et des communications, notamment la diffusion vidéo en temps réel d'abus sexuels. Les enfants et les adolescents sont de plus en plus exposés au grooming en ligne, au sexting et au chantage à la webcam. Dans certaines régions, on constate une recrudescence de la prostitution enfantine en ligne, du grooming et des contenus montrant des abus sexuels sur enfants produits par les enfants eux-mêmes, ainsi que du harcèlement sexuel, y compris par des enseignants. La protection des enfants contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle nécessite des mesures préventives, telles que la sensibilisation des parents, des professionnels et de la société dans son ensemble, et la mise en place d'un système d'intervention multisectoriel et adapté aux enfants qui permette de renforcer la valeur probante des informations données par les enfants, d'éviter la réactivation du traumatisme chez les enfants victimes et d'apporter à ces enfants un soutien psychologique et social. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un système complet de collecte de données ventilées sur toutes les formes de violence contre les enfants et de systèmes de suivi.

34. En outre, malgré les recommandations adressées par le Comité à tous les États visant à ce que les châtiments corporels, dans tous les contextes, soient expressément interdits dans la loi, la proportion d'enfants pleinement protégés en droit contre les châtiments corporels dans tous les contextes n'a, au niveau mondial, que légèrement augmenté au cours de la période considérée, passant de 12 % à 13 %. S'il se félicite de constater qu'en avril 2022, 63 États avaient interdit les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, le Comité reste préoccupé par le fait qu'environ 65 % des États autorisent encore les châtiments corporels à la maison et dans d'autres contextes. De plus, les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions légales visant à éliminer les châtiments corporels et à renforcer les stratégies de parentalité positive sont souvent insuffisantes.

35. Le Comité recommande la mise en œuvre de programmes multidisciplinaires et intersectoriels, fondés sur le modèle *barnahus*, garantissant que les enfants victimes de violence ont effectivement accès à des services d'enquête et de thérapie adaptés aux enfants et fondés sur des données probantes et que ces services sont par défaut disponibles sans délai pour tous ces enfants. En outre, les enfants victimes et témoins de violences ne devraient pas être soumis à des contre-interrogatoires intimidants ou répétés dans le cadre des procédures judiciaires, comme c'est souvent le cas, mais voir leurs déclarations obtenues par des moyens adaptés aux enfants, dans le respect des procédures légales. Tous les responsables communautaires, y compris les dirigeants politiques, les acteurs sociaux et les chefs religieux, doivent agir de concert pour mettre fin aux pratiques préjudiciables et lutter contre la tolérance publique de la violence sexuelle, qui a sur les enfants des effets néfastes à long terme qu'ils continueront de subir jusque dans leur vie d'adulte, et entraînent notamment un taux élevé de grossesses chez les adolescentes.

36. Le Comité reste très attentif aux droits des enfants en relation avec l'environnement numérique et s'implique intensément dans la diffusion au niveau mondial d'orientations actualisées fondées sur son observation générale n° 25 (2021) sur le sujet. La montée en flèche de l'utilisation des technologies numériques par les enfants due à la pandémie de COVID-19 souligne la nécessité pour les États d'encourager la collaboration entre toutes les parties prenantes, y compris le secteur des entreprises, notamment avec la participation des enfants, afin de renforcer la protection des enfants contre de nombreux dangers en ligne, y compris les pratiques commerciales préjudiciables, tout en promouvant les possibilités très intéressantes qu'offre l'environnement numérique pour la réalisation des droits des enfants, notamment en matière d'éducation, d'accès à des informations appropriées et de liberté d'expression. Dans un monde de plus en plus connecté, le Comité considère comme une priorité la fourniture d'un accès impartial et équitable aux services numériques, ainsi que l'acquisition d'une culture numérique, pour tous les enfants, leurs parents et les professionnels qui travaillent au service ou au contact d'enfants. Eu égard aux avancées technologiques et à l'émergence d'un métavers encore mal défini, le Comité encourage les États à mettre en œuvre des mécanismes réglementaires nationaux et internationaux de bon sens pour que les droits des enfants ne soient pas violés et que, lorsqu'ils le sont, les enfants et leurs représentants puissent formuler des plaintes et demander une réparation proportionnée.

37. Le groupe de travail conjoint du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées a achevé ses travaux concernant une déclaration conjointe sur les

droits des enfants handicapés (voir par. 73 ci-dessous). Dans cette déclaration, les deux Comités réaffirment leur position selon laquelle tous les principes et droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont interdépendants en ce qui concerne les enfants handicapés et reposent sur le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme. Les Comités ont harmonisé les questions liées au respect, à la protection et à la réalisation des droits des enfants handicapés et ont réuni les termes adoptés et les concepts clefs et leur interprétation conformément aux deux conventions. Cette déclaration devrait offrir aux États parties et aux parties prenantes, notamment les entités des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, tant celles spécialisées dans les droits de l'enfant que celles spécialisées dans les droits des personnes handicapées, des orientations pour l'interprétation des obligations découlant conjointement des deux conventions.

38. Le Comité reste préoccupé par les taux de vaccination des enfants, notamment pendant la pandémie. Il a en particulier été très difficile de sensibiliser les populations aux programmes de vaccination et d'obtenir une forte adhésion à ces programmes. En outre, la complexité de la pandémie a révélé l'extrême fragilité des systèmes de santé. Par exemple, bien que l'Afrique ait été déclarée exempte de poliovirus sauvage en août 2020, en raison du recul des efforts de vaccination dû à la pandémie de COVID-19, le poliovirus sauvage est réapparu au Malawi. Il n'y a pratiquement pas eu de campagnes de qualité visant à repérer et vacciner les « enfants zéro dose », qui sont les enfants âgés de 6 semaines à 59 mois qui n'ont jamais reçu de doses de vaccin, ou les enfants qui changent de pays. Tous les programmes de campagne ont subi d'importants retards. Des mesures doivent être prises pour réduire les pertes et revenir aux acquis antérieurs en matière de taux de vaccination. Le Comité encourage les États à reprendre les activités relatives à la vaccination des enfants, en veillant à ce que les autorités nationales et locales s'engagent à mettre en œuvre en temps voulu la campagne de rattrapage, afin que les enfants soient protégés contre les maladies évitables. Il est crucial d'élaborer encore davantage de stratégies pour motiver les agents de santé communautaires et de revoir effectivement l'ensemble du programme de vaccination, afin d'augmenter la couverture vaccinale.

39. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance de graves violations des droits des enfants dans les conflits armés récents ou de longue durée qui ont lieu dans diverses régions du monde. Un grand nombre d'enfants ont été touchés par les conflits armés de multiples façons, et ont notamment été tués, mutilés, enrôlés et utilisés par des forces armées et des groupes armés, déplacés à l'intérieur de leur pays, ou ont fui leur pays, ont été séparés de leur famille et sont devenus des réfugiés dans les pays voisins. En outre, des écoles, des hôpitaux et d'autres infrastructures à caractère civil sont pris pour cible par les belligérants, en violation flagrante du droit international humanitaire. Le Comité continue d'être gravement préoccupé par le sort des enfants étrangers qui vivent dans des camps dans des États en proie à un conflit armé, leur pays d'origine refusant de les rapatrier ou se montrant peu désireux de le faire, violant ainsi leurs droits fondamentaux à la vie et au développement, ainsi qu'une multitude d'autres droits, et laissant ces enfants dans des situations extrêmement difficiles dans ces camps. Ces enfants sont victimes de multiples violations des droits qui leur sont garantis par la Convention ; ils sont enrôlés dans le conflit armé et subissent d'autres mauvais traitements, notamment des violences et des abus sexuels.

40. Le Comité reste très préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques et des dommages environnementaux sur l'exercice des droits de l'enfant. Ces effets nuisent à la mise en œuvre de très nombreuses dispositions de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Au cours de la période considérée, l'engagement du Comité sur cette question s'est intensifié, dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, à la suite de nombreuses discussions avec des enfants et des consultations menées à la quatre-vingt-quatrième session (extraordinaire), qui s'est tenue à Samoa en 2020, au cours de laquelle une journée spéciale, animée par des enfants de la région, a été consacrée à l'environnement et aux effets des changements climatiques. Le Comité s'emploie actuellement à élaborer une observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant particulièrement l'accent sur les changements climatiques, en vue de fournir des orientations sur la façon dont les droits de l'enfant sont touchés par la dégradation de l'environnement et les changements climatiques et sur les actions que les États doivent

entreprendre pour éliminer ou au moins atténuer ces dommages. L'observation générale est alimentée par les contributions des institutions nationales des droits de l'homme, des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, des organisations de la société civile et de diverses parties prenantes, et en particulier les enfants eux-mêmes, avec lesquels un dialogue permanent s'est instauré depuis la fin de 2021.

41. Malgré les efforts déployés par les États parties pour adopter des lois sur les migrations ou pour modifier les lois existantes aux fins d'une meilleure application de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, la situation des enfants migrants accompagnés ou non accompagnés continue de susciter de nombreuses préoccupations. La détermination de l'âge d'un enfant reste une procédure réduite à des examens osseux, au lieu d'être une évaluation multidisciplinaire. De même, il a été observé que les évaluations de l'intérêt supérieur des enfants migrants ne respectaient pas les critères requis pour une évaluation personnalisée, au cas par cas, collégiale et réalisée par des organismes indépendants, dans la mesure où elles sont souvent réalisées par un agent des services d'immigration. La détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents porte atteinte aux droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et nuit au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Le repérage des enfants victimes de la traite et des enfants impliqués directement ou indirectement dans des conflits armés reste insuffisant, notamment en raison du manque de formation des agents des services d'immigration. Les décisions relatives à l'expulsion ou à l'extradition d'enfants accompagnés ou non accompagnés sont parfois prises sans que soient évalués les effets néfastes et irréparables de la décision sur les enfants, comme les décisions d'extradition de familles dont les enfants risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines, de discrimination systématique ou de violence.

42. Selon l'UNICEF, en 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, de nombreux pays ont connu une diminution des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, et cette tendance se poursuit aujourd'hui. Ces secteurs comprennent la protection de l'enfance, l'éducation et la nutrition. Les conséquences négatives de ces réductions sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant sont considérables. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, bien que les dépenses aient augmenté au cours des dix années précédant la pandémie, l'aide à l'éducation ayant notamment atteint un niveau record en 2019, il est à craindre que les contraintes budgétaires, les autres besoins sectoriels et les changements dans les schémas de mobilité des étudiants ne conduisent à une baisse de l'aide extérieure à l'éducation. Il y a un grand besoin de ces ressources, en particulier dans les pays à faible revenu.

43. Les problèmes ne tiennent pas uniquement aux allocations et aux dépenses, mais aussi aux carences en matière de gestion des finances publiques. Par exemple, un retard dans le paiement des salaires des enseignants pourrait entraîner de l'absentéisme, de même qu'une mauvaise évaluation des coûts pourrait entraîner une pénurie de médicaments essentiels, notamment de vaccins. Il existe également des problèmes liés aux inégalités systémiques, tels que le surendettement et l'augmentation des niveaux de dette souveraine, qui continuent d'entraver la capacité de nombreux États à investir davantage dans le secteur social, aggravant encore la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. Par conséquent, dans les pays à faible revenu où les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale ne reçoivent qu'une fraction des allocations totales, les risques pour les enfants ne se limitent pas seulement à une stagnation des acquis, il peut aussi se produire une perte des acquis des dernières années. Il y a peu de chances que la plupart de ces pays puissent transformer en mesures permanentes les mesures temporaires de dépenses sociales supplémentaires mises en œuvre pour lutter contre la pandémie, afin de repartir sur la voie de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

44. Au niveau du Comité, l'arriéré des rapports à examiner a augmenté de façon exponentielle, car les examens ont dû être reportés en raison de la pandémie. En février 2022, il y avait ainsi 82 rapports en attente d'examen. Lorsqu'un rapport est reçu par le Comité, il faut donc attendre près de trois ans avant qu'il soit examiné. Le Comité cherche des solutions à ce problème.

III. Activités menées au titre du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

45. Conformément à l'article 16 du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale un récapitulatif de ses activités au titre dudit Protocole.

A. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif

46. Pendant la période considérée, le Comité a reçu plus de 200 communications soumises par des particuliers au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, dont 64 ont été enregistrées, ce qui porte le total des affaires enregistrées à 174 au 11 février 2022. À la même date, 83 communications étaient encore en attente d'examen par le Comité.

47. Le Comité a adopté 62 décisions pendant la période considérée: *L. B. c. Belgique* (CRC/C/89/D/157/2021), *S. T. P. c. France* (CRC/C/89/D/127/2020), *A. C. D. et consorts c. Espagne* (CRC/C/87/D/62/2018-CRC/C/87/D/64/2018-CRC/C/87/D/65/2018), *M. E. c. Espagne* (CRC/C/89/D/78/2019), *S. B. et consorts c. France* (CRC/C/89/D/77/2019-CRC/C/89/D/79/2019-CRC/C/89/D/109/2019), *K. S. et M. S. c. Suisse* (CRC/C/89/D/74/2019), *T. E. A. c. Espagne* (CRC/C/89/D/50/2018), *O. A. A. c. Espagne* (CRC/C/89/D/44/2018), *M. A. B. c. Espagne* (CRC/C/89/D/41/2018), *M. K. A. H. c. Suisse* (CRC/C/88/D/95/2019), *Sacchi et consorts c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019), *Sacchi et consorts c. Brésil* (CRC/C/88/D/105/2019), *Sacchi et consorts c. France* (CRC/C/88/D/106/2019), *Sacchi et consorts c. Allemagne* (CRC/C/88/D/107/2019), *Sacchi et consorts c. Turquie* (CRC/C/88/D/108/2019), *A. E. A. c. Espagne* (CRC/C/87/D/88/2019), *H. B. c. Espagne* (CRC/C/87/D/69/2018), *A. E. A. c. Espagne* (CRC/C/87/D/115/2020), *G. R. et consorts c. Suisse* (CRC/C/87/D/86/2019), *V. W. c. Allemagne* (CRC/C/87/D/75/2019), *N. A. B. et consorts c. Espagne* (CRC/C/87/D/66/2018-CRC/C/87/D/67/2018-CRC/C/87/D/68/2018), *A. C. D. et consorts c. Espagne* (CRC/C/87/D/62/2018-CRC/C/87/D/64/2018-CRC/C/87/D/65/2018), *S. D. et consorts c. Espagne* (CRC/C/87/D/70/2019-CRC/C/87/D/71/2019-CRC/C/87/D/72/2019), *A. G. et consorts c. Suisse* (CRC/C/86/D/46/2018), *L. B. et consorts c. Espagne* (CRC/C/86/D/113/2020), *C. O. C. c. Espagne* (CRC/C/86/D/63/2018), *Z. A. c. Allemagne* (CRC/C/86/D/82/2019), *Y. A. M. c. Danemark* (CRC/C/86/D/83/2019), *A. B. c. Finlande* (CRC/C/86/D/51/2018), *R. Y. S. c. Espagne* (CRC/C/86/D/76/2019), *H. B. et consorts c. Espagne* (CRC/C/86/D/57/2018-CRC/C/86/D/58/2018-CRC/C/86/D/59/2018), *L. D. et B. G. c. Espagne* (CRC/C/85/D/37/2017-CRC/C/85/D/38/2017), *S. H. et consorts c. France* (CRC/C/85/D/79/2019-CRC/C/85/D/109/2019 et CRC/C/85/D/79/2019/Corr.1-CRC/C/85/D/109/2019/Corr.1), *M. B. c. Espagne* (CRC/C/85/D/28/2017), *X. C. et consorts c. Danemark* (CRC/C/85/D/31/2017), *E. S. et B. M. c. Belgique* (CRC/C/85/D/34/2017), *L. H. A. N. c. Finlande* (CRC/C/85/D/98/2019), *S. M. A. c. Espagne* (CRC/C/85/D/40/2018), *E. A. et V. N. A. c. Suisse* (CRC/C/85/D/53/2018), *M. B. S. c. Espagne* (CRC/C/85/D/26/2017), *B. I. c. Danemark* (CRC/C/85/D/49/2018), *R. S. c. Suisse* (CRC/C/85/D/81/2019), *K. L. c. Espagne* (CRC/C/85/D/29/2017), *E. H. R. S. et consorts c. Argentine* (CRC/C/85/D/90/2019), *A. R. G. c. Espagne* (CRC/C/85/D/92/2019), *J. J. et consorts c. Finlande* (CRC/C/85/D/87/2019), *E. A. et U. A. c. Suisse* (CRC/C/85/D/56/2018) et *N. S. c. Espagne* (CRC/C/85/D/111/2020).

48. Toutes les décisions ont été adoptées par consensus. Elles peuvent être consultées dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, la base de données des organes conventionnels² et la base de données de la jurisprudence³.

49. Le Comité a constaté des violations de la Convention dans 19 de ces 62 affaires, dont 8 visant l'Espagne, 3 la France, 3 la Suisse, 2 la Belgique, 2 le Danemark et 1 la Finlande. Il a estimé que dans une affaire visant la Suisse, les faits ne faisaient pas apparaître de violation.

² Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?.

³ Voir <https://juris.ohchr.org>.

Il a déclaré 12 affaires irrecevables : 2 visant la Belgique, 2 l'Allemagne, 1 l'Argentine, 1 le Brésil, 1 Danemark, 1 la Finlande, 1 la France, 1 la Turquie, 1 l'Espagne et 1 la Suisse. Il a déclaré quatre affaires recevables : trois visant la France et 1 la Suisse. Il a mis fin à l'examen de 28 affaires : 22 visant l'Espagne, 2 la Suisse, 1 l'Argentine, 1 la Finlande, 1 la France et 1 l'Allemagne. La majorité des affaires ont continué à porter sur des questions de migration, notamment la question du non-refoulement, la détermination de l'âge des enfants migrants et la détention administrative des enfants migrants. Parmi les autres questions soulevées figuraient le droit à l'éducation, les changements climatiques, le rapatriement des enfants détenus en République arabe syrienne et le droit de garder le contact avec les deux parents. Les communications ont également concerné un plus grand nombre d'États parties, principalement des États d'Europe, mais aussi des États d'Amérique latine.

50. À sa quatre-vingt-cinquième session, dans le cadre de la procédure de suivi établie en application de l'article 11 du Protocole facultatif et de l'article 28 du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, le Comité a évalué les mesures prises pour donner suite aux constatations et recommandations relatives à quatre communications soumises par des particuliers au titre du Protocole facultatif visant l'Espagne. Le Comité a décidé de poursuivre le dialogue dans ces quatre affaires et de demander à rencontrer un représentant de l'État partie afin d'étudier la question de la mise en œuvre rapide des constatations du Comité. À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a évalué les mesures prises pour donner suite aux constatations et recommandations concernant six affaires visant l'Espagne. Le Comité a décidé de mettre fin au dialogue concernant l'affaire *D. D. c. Espagne* (CRC/C/80/D/4/2016) en donnant l'appréciation C (non-respect des constatations) et de poursuivre le dialogue dans les cinq autres affaires.

51. À sa quatre-vingt-septième session, avec le soutien de l'Allemagne, de la Slovénie, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et de Child Rights Connect, le Comité a tenu une réunion informelle avec les États parties, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les parlementaires, afin de faire connaître la jurisprudence récente et l'évolution des procédures, dans le but de renforcer la collaboration entre le Comité et les États parties et de promouvoir la ratification du Protocole facultatif.

B. Mesures prises par le Comité en ce qui concerne les questions soulevées en vertu de l'article 13 du Protocole facultatif

52. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu quatre demandes d'ouverture d'enquête. Pour ce qui est de la demande reçue le 6 septembre 2020 et enregistrée sous le n° 2020/1, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à l'État partie concerné. L'État partie a soumis ses observations le 15 décembre 2020 et le 15 janvier 2021. À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité a décidé d'ouvrir une enquête et en a informé l'État partie le 11 février 2021.

53. Pour ce qui est de la demande reçue le 4 septembre 2020 et enregistrée sous le n° 2020/2, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à l'État partie concerné. L'État partie a soumis ses observations le 16 septembre 2021. À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a décidé d'ouvrir une enquête.

54. Pour ce qui est de la demande reçue le 4 novembre 2020 et enregistrée sous le n° 2020/3, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à l'État partie concerné le 5 mars 2021. L'État partie a soumis ses observations le 29 septembre 2021. À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a décidé d'ouvrir une enquête.

55. Pour ce qui est de la demande reçue le 14 juin 2021 et enregistrée sous le n° 2021/1, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires à l'État partie concerné le 1^{er} octobre 2021. L'État partie a soumis ses observations le 3 décembre 2021. Le 10 février 2022, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui fournir un complément d'information.

56. En ce qui concerne la demande n° 2019/1, le Comité a reçu des observations de l'État partie concerné le 2 octobre 2020. À sa quatre-vingt-sixième session, le 5 février 2021, le Comité a décidé de ne pas mener d'enquête.

57. À sa quatre-vingt-septième session, le Comité a décidé de créer, à l'appui du Groupe de travail des communications, un groupe de travail subsidiaire chargé des enquêtes.

IV. Aperçu des autres activités du Comité

A. Décision adoptée par le Comité

58. Le Comité a adopté la décision ci-après le 7 février 2022, à sa quatre-vingt-neuvième session:

Décision n° 15

À sa 2574^e séance, le 7 février 2022, le Comité a décidé :

a) De passer, pour les rapports soumis au titre de la Convention, à un cycle d'examen prévisible d'une durée de huit ans, afin d'assurer la soumission régulière et en temps voulu des rapports par tous les États parties, sous réserve que lui-même et son secrétariat disposent des capacités et des ressources nécessaires ;

b) De procéder, quatre ans après l'examen, à un suivi à mi-parcours axé sur les six principaux domaines pour lesquels des mesures urgentes doivent être prises et qui auront été définis dans les observations finales ;

c) De proposer la procédure simplifiée de présentation des rapports comme procédure par défaut, en offrant la possibilité aux États parties qui le souhaitent d'opter pour la procédure traditionnelle.

B. Méthodes de travail

1. Nouveau règlement intérieur et nouvelles méthodes de travail

59. Le 4 décembre 2020, lors d'une séance plénière tenue en ligne, le Comité a adopté sa procédure de protection des enfants⁴. Celle-ci vise à prévenir tout préjudice dont les enfants pourraient être victimes en raison de leur participation aux travaux du Comité ou pendant leur participation à ces travaux, à protéger les enfants et à prendre les mesures appropriées si de tels faits se produisent.

60. À sa quatre-vingt-septième session, le Comité a adopté des méthodes de travail révisées pour les communications émanant de particuliers reçues au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

61. À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a adopté son règlement intérieur révisé au titre du Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications⁵. À la même session, il a adopté des lignes directrices relatives aux auditions menées dans le cadre de son examen des communications soumises au titre du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications⁶, afin de fournir des précisions sur la procédure applicable aux auditions prévues à l'article 19 de son règlement intérieur.

2. Observations générales

62. À sa quatre-vingt-sixième session, le Comité a adopté l'observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique. En août 2020, il avait invité toutes les parties intéressées à se prononcer sur le projet d'observation générale, et a reçu 142 contributions, dont 28 émanant d'États. Quelque 709 enfants et jeunes

⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/crc-child-safeguarding-procedure-2020.pdf.

⁵ [CRC/C/158](https://www.unhcr.org/refugees/crc/c/62/3). Voir également [CRC/C/62/3](https://www.unhcr.org/refugees/crc/c/62/3).

⁶ [CRC/C/157](https://www.unhcr.org/refugees/crc/c/157).

âgés de 9 à 22 ans ont été consultés, dans 27 pays, et leurs contributions ont été prises en compte dans l'observation générale.

63. À sa quatre-vingt-septième session, le Comité a commencé à travailler sur une nouvelle observation générale, portant sur les droits de l'enfant et l'environnement, l'accent étant mis sur les changements climatiques. On trouvera sur la page Web du Comité la note de cadrage correspondante ainsi que des informations sur les moyens de participer au processus⁷.

3. Réunions informelles avec les États

64. Au cours de la période à l'examen, en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité n'a pu se réunir avec des représentants des États qu'à sa quatre-vingt-neuvième session. Le 10 février 2022, il a tenu sa treizième réunion informelle avec les États, au Palais des Nations à Genève, dans un format hybride. Les représentants de près de 70 États y ont participé, en personne et/ou en ligne. Le Comité a évoqué les travaux qu'il a menés, le plus souvent en ligne, depuis la précédente réunion informelle avec les États, et les difficultés auxquelles il a dû faire face. Des membres du Comité ont ensuite fait des présentations sur une série de questions, notamment les faits nouveaux concernant le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, le travail de rédaction de l'observation générale sur les droits de l'enfant et l'environnement, l'accent étant mis sur le changement climatique, et la journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement tenue en 2021. Les représentants de six États et de l'Union européenne ont pris la parole au cours du débat qui a suivi, et qui a porté sur des questions telles que la prévisibilité, la participation des enfants et l'arriéré des rapports à examiner.

4. Communiqués de presse

65. Pendant la période à l'examen, le Comité a publié 23 communiqués de presse, dont 11 seul et 12 conjointement avec d'autres organes conventionnels ou titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il a également publié une déclaration commune avec l'Organisation internationale du Travail. Des communiqués de presse ont été publiés à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre. D'autres communiqués de presse ont été publiés sur les sujets suivants: situations particulières relatives aux droits de l'enfant en Afghanistan, en Argentine, en Espagne, en France, en Iran (République islamique d') et au Myanmar ; importance de l'adoption, par les dirigeants israéliens et palestiniens, de toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par le conflit armé ; effets de la COVID-19 sur les droits de l'enfant ; environnement et changements climatiques ; droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Tous les communiqués de presse peuvent être consultés sur le site Web du HCDH⁸.

66. Le Comité et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont adopté trois déclarations communes : une déclaration appelant les Taliban à honorer leur promesse de protéger les femmes et les filles afghanes, le 30 août 2021 ; une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de la fille, le 11 octobre 2021 ; une déclaration exhortant les États à mieux aider et soutenir les enfants nés à la suite d'un viol perpétré dans le contexte d'un conflit armé, le 19 novembre 2021.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/draft-general-comment-no-26-childrens-rights-and>.

⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/media-centre>.

5. Réunion d'orientation organisée à l'intention des nouveaux membres

67. Le HCDH a organisé une réunion d'orientation générale à l'intention des quatre membres nouvellement élus du Comité pendant la semaine du 8 au 11 février 2021. Les 15, 16 et 18 mars 2021, le Comité et le secrétariat ont organisé des réunions d'information spécialement adaptées à l'intention des membres nouvellement élus du Comité, en anglais et en français.

C. Coopération et solidarité internationales aux fins de l'application de la Convention

1. Coopération avec les entités des Nations Unies et d'autres organismes compétents

68. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a continué de coopérer activement avec des entités des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents. Toutefois, en raison des limites imposées par le format des sessions en ligne, il n'a pu organiser qu'un petit nombre de réunions avec les partenaires et les parties prenantes entre les quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-septième sessions.

69. Le Comité a collaboré avec des entités des Nations Unies, en particulier le HCDH et l'UNICEF. En particulier, il a tenu régulièrement des réunions avec le HCDH pour discuter des difficultés qu'il rencontrait dans ses travaux à cause de la pandémie et pour d'autres raisons, et du suivi du processus de renforcement des organes conventionnels.

70. Le Comité a tenu des réunions avec les autres organismes et représentants suivants :

- Child Rights Connect, pour une présentation de ses plans de travail annuels (quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-neuvième sessions) ;
- Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé (quatre-vingt-sixième session) ;
- Arigatou International, pour une présentation portant sur une étude multi-religieuse sur la foi et les droits de l'enfant (quatre-vingt-huitième session) ;
- GlobalChild, pour un exposé sur les indicateurs concernant les droits de l'enfant (quatre-vingt-huitième session) ;
- Université de Genève (quatre-vingt-huitième session) ;
- Union interparlementaire (quatre-vingt-neuvième session).

71. En ce qui concerne la coopération avec d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Comité a adopté, à sa quatre-vingt-huitième session, une déclaration commune avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la prévention des viols liés à des conflits et les mesures de protection et d'assistance destinées aux enfants nés de tels viols et à leurs mères⁹.

72. À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité et le Comité des droits des personnes handicapées ont adopté une déclaration commune sur les enfants handicapés¹⁰.

73. En outre, le Comité a tenu des réunions avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (quatre-vingt-neuvième session).

⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Joint-CEDAW-CRC-joint-Statment-on-Children-Born-of-Rape.doc.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/CRC-CRPD-joint-statement_18March2022.docx.

2. Participation à des réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions intéressant le Comité

74. En 2020, le Président du Comité, M. Pedernera Reyna, a présidé la trente-deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue en ligne. En 2021, la Présidente du Comité, M^{me} Otani a représenté le Comité à la trente-troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est également tenue en ligne.

75. Le 12 octobre 2020, conformément à la résolution 74/133 de l'Assemblée générale, M. Pedernera Reyna a tenu un dialogue interactif avec la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le 7 octobre 2021, conformément à la même résolution, M^{me} Otani a tenu un dialogue interactif avec la Troisième Commission.

76. Le Comité est toujours représenté à la séance d'une journée que consacre chaque année le Conseil des droits de l'homme aux droits de l'enfant. En 2020, à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, la séance portait sur les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable, et le Comité était représenté par M. Mezmur. En 2021, à la quarante-neuvième session du Conseil, elle portait sur les droits de l'enfant et le regroupement familial, et le Comité était représenté par M. Pedernera Reyna.

77. Les membres du Comité ont participé à diverses réunions organisées aux niveaux international, régional et national au cours desquelles des questions touchant aux droits de l'enfant ont été examinées.

3. Activités connexes

78. À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a adopté des décisions concernant des plaintes portant sur les changements climatiques qui avaient été soumises par 16 enfants en application du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications contre cinq pays (*Sacchi et consorts c. Argentine, Sacchi et consorts c. Brésil, Sacchi et consorts c. France, Sacchi et consorts c. Allemagne et Sacchi et consorts c. Turquie*). Dans ces décisions, le Comité a jugé les plaintes irrecevables en application de la règle procédurale de l'épuisement des voies de recours internes. Néanmoins, il a également conclu que les États pouvaient être tenus juridiquement responsables, en application de la Convention, des effets néfastes des émissions de carbone provenant de leur territoire sur les droits des enfants résidant à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. Dans ce contexte, il a écrit aux 16 enfants défenseurs des droits de l'homme une lettre ouverte¹¹ dans laquelle il donne une explication simplifiée de l'affaire et invite les auteurs à diffuser les décisions dans le cadre de leur lutte pour la justice dans le domaine des changements climatiques.

D. Débats généraux thématiques

79. Conformément à l'article 79 de son règlement intérieur, le Comité organise tous les deux ans une journée de débat général, qui se tient le deuxième vendredi de sa session de septembre. En raison de la pandémie de COVID-19, la journée de débat général prévue en 2020 s'est tenue en 2021. À sa quatre-vingt-huitième session, les 16 et 17 septembre 2021, le Comité a tenu un débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement. C'était la première fois qu'une journée de débat général se tenait en ligne, et elle s'est déroulée sur deux jours. Plus de 800 participants du monde entier, dont des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, le secteur des entreprises, des universitaires, des experts de la question et des enfants ayant une expérience de la protection de remplacement, y ont assisté. Les débats qui se sont tenus dans les groupes de discussion étaient axés sur la recherche de solutions et portaient sur les sujets suivants : prévenir la séparation des enfants d'avec leur famille ; répondre aux besoins de prise en charge des enfants séparés, non accompagnés ou privés de protection et faire respecter leurs droits ; faire en sorte que les enfants qui ont subi des abus pendant leur placement aient accès à la justice et à une

¹¹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Open_letter_on_climate_change.pdf.

réparation ; garantir la qualité de la protection de remplacement ; faire évoluer le système de manière à privilégier l'accueil de type familial ou communautaire. Le Comité a reçu plus de 200 contributions écrites ou vidéo, qui ont été compilées dans un document de référence. Des consultations et des enquêtes ont été faites par les enfants et les jeunes eux-mêmes. La journée de débat général a été pour le Comité une excellente occasion d'entendre les points de vue des enfants, des jeunes et des experts sur la manière dont la protection de remplacement devrait répondre aux besoins des enfants et servir leur intérêt supérieur. Le texte intégral des recommandations issues de la journée de débat général, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session, est reproduit dans l'annexe II du présent rapport. On trouvera un résumé des débats et la liste des participants sur la page Web du Comité consacrée à la journée de débat général¹².

¹² Voir www.ohchr.org/en/events/days-general-discussion-dgd/2021/2021-day-general-discussion-childrens-rights-and.

Annexe I

Composition du Comité des droits de l'enfant

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>
Suzanne Aho *	Togo
Aïssatou Alassane Moulaye Sidikou **	Niger
Hynd Ayoubi Idrissi *	Maroc
Rinchen Chophel **	Bhoutan
Bragi Gudbrandsson *	Islande
Philip Jaffé *	Suisse
Sopio Kiladze **	Géorgie
Gehad Madi *	Égypte
Faith Marshall-Harris *	Barbade
Benyam Dawit Mezmur **	Éthiopie
Clarence Nelson *	Samoa
Otani Mikiko**	Japon
Luis Ernesto Pedernera Reyna **	Uruguay
José Ángel Rodríguez Reyes *	République bolivarienne du Venezuela
Ann Skelton **	Afrique du Sud
Velina Todorova **	Bulgarie
Benoit Van Keirsbilck **	Belgique
Ratou Zara **	Tchad

Bureau du Comité des droits de l'enfant, 2021-2023

<i>Fonction</i>	<i>Nom</i>
Présidente	Otani Mikiko
Vice-Présidente/Rapporteuse	Faith Marshall-Harris
Vice-Présidente	Hynd Ayoubi Idrissi
Vice-Président	Philip Jaffé
Vice-Présidente	Velina Todorova

* Mandat venant à expiration le 28 février 2023.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2025.

Annexe II

Recommandations issues de la journée de débat général sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement tenue en 2021

I. Introduction

1. Sur la base des échanges qui ont eu lieu pendant la journée de débat général, le Comité approuve les recommandations ci-après, qui visent à fournir des orientations aux États parties et aux autres parties prenantes sur les moyens de protéger les enfants dans le contexte de la protection de remplacement. Ces recommandations s'adressent principalement aux États en tant que premiers porteurs de devoirs, mais le rôle d'autres acteurs concernés par certains aspects de la protection de remplacement, comme les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les parents, les autres personnes qui ont la charge d'enfants et le Comité, a également été pris en considération.

II. Recommandations à l'intention des États parties

A. Veiller à ce que tous les enfants grandissent dans une famille qui leur assure la sécurité et permette leur épanouissement

1. Toutes les familles devraient bénéficier du soutien dont elles ont besoin pour offrir aux enfants un environnement sûr, épanouissant et bienveillant

2. Les États devraient adopter des politiques et des programmes globaux qui donnent la priorité aux services sociaux universels, qui renforcent les familles et donnent aux parents les moyens de s'occuper correctement de leurs enfants et leur apportent le soutien nécessaire pour ce faire.

3. Les États devraient donner la priorité à des services sociaux non discriminatoires axés sur l'identification précoce des besoins, l'amélioration des compétences parentales et la mise en place d'interventions auprès des familles qui présentent un risque de séparation, et veiller à ce que ces familles aient accès en temps voulu à des services sociaux et à des services de soutien qui favorisent l'inclusion sociale et la participation à la vie de la collectivité.

2. Il faudrait revoir les systèmes de prise en charge des enfants et les systèmes de protection de l'enfance pour donner la priorité à l'accueil en milieu familial

4. Les États devraient renforcer les normes, législations, directives et cadres nationaux, régionaux et internationaux ainsi que leur application, de manière à donner la priorité au renforcement des familles et à la prévention de la séparation des enfants d'avec leur famille, à l'exception des cas où une telle séparation sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes de la séparation des enfants d'avec leur famille. Ils devraient s'employer à combattre la stigmatisation et les croyances néfastes, qui font courir aux enfants le risque d'être séparés de leur famille. Les enfants ne devraient jamais faire l'objet d'une protection de remplacement pour des raisons telles que la pauvreté ou le handicap, ou l'orientation sexuelle, le genre, l'origine ethnique, le statut migratoire, la race, la religion ou la situation matrimoniale de la personne qui a leur charge.

6. Afin de garantir le retour des enfants dans leur famille, les États devraient fournir une assistance particulière aux familles pour leur permettre de résoudre les difficultés qui ont conduit au placement des enfants et les aider à assurer une parentalité positive.

7. Les États devraient mettre en place des services et des programmes fondés sur la famille et la communauté qui visent à favoriser le maintien des enfants, y compris les enfants handicapés, dans leur famille et dans leur communauté, et allouer des fonds suffisants à ces

services et programmes, y compris apporter un soutien financier aux familles. Les enfants et les adultes devraient être informés par différents canaux accessibles et avoir directement accès aux services et programmes proposés.

3. Il faudrait aider les enfants, les jeunes, les parents, les personnes ayant la charge d'enfants et les autres personnes ayant une expérience de certains aspects de la protection de remplacement à faire part de leur point de vue et à participer effectivement et en toute sécurité à la réforme du système

8. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des mécanismes sûrs et accessibles pour que les enfants, les jeunes, les parents, les personnes ayant la charge d'enfants et les autres personnes ayant une expérience de certains aspects de la protection de remplacement soient en mesure de dialoguer de manière effective et régulière avec les décideurs et pour que leur opinion soit prise en considération dans les décisions et les processus liés à la protection de remplacement, y compris la politique de désinstitutionnalisation.

9. Les États devraient promouvoir l'éducation aux droits de l'enfant à destination des enfants et des jeunes qui font l'objet d'une protection de remplacement afin qu'ils connaissent leurs droits, y compris en matière de prise en charge, et puissent les défendre, et donner la priorité à l'éducation aux droits de l'enfant pour les adultes.

10. Les États devraient fournir aux enfants un soutien adapté à leur âge et à leur handicap, afin qu'ils puissent comprendre toutes les informations pertinentes et soient en mesure d'exprimer leur opinion.

11. Les États devraient promouvoir et soutenir la participation des parents et des personnes ayant la charge d'enfants aux décisions concernant la protection de l'enfance.

B. Répondre aux besoins de prise en charge des enfants séparés, non accompagnés ou privés de protection et faire respecter leurs droits

1. Protéger les droits des enfants séparés, non accompagnés ou privés de protection

12. Les États devraient mettre en place des politiques nationales non discriminatoires pour protéger les droits des enfants séparés, non accompagnés ou privés de protection, y compris les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou sans papiers, les enfants victimes de traite et les enfants en situation de rue, et accorder une attention particulière aux enfants issus de groupes particulièrement marginalisés.

13. Les États devraient fournir sans discrimination à tous les enfants séparés, non accompagnés ou privés de protection un ensemble de services sociaux de base, y compris dans les domaines de la santé et de la santé mentale, du soutien psychosocial, de la nutrition, de l'éducation, du logement, de l'aide financière et de l'assistance juridique, et veiller à ce qu'ils aient accès à diverses options d'accueil de type familial ou communautaire, y compris le placement chez des proches, le placement en famille d'accueil, la kafala et l'adoption.

14. Les États devraient mettre en place des politiques visant à ce que toute séparation d'un enfant d'avec sa famille soit temporaire et de la plus courte durée possible, la réunification avec la famille étant l'objectif à atteindre lorsque la séparation a déjà eu lieu, à moins qu'une autorité compétente ne juge qu'une telle réunification ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque la séparation entre l'enfant et sa famille est de longue durée, le dispositif de protection de remplacement doit donner à l'enfant un sentiment de sécurité, de continuité, de stabilité et d'appartenance, en lui apportant de la certitude quant à ses conditions de vie et aux personnes ayant sa charge.

15. Les États devraient développer et soutenir des solutions d'accueil en milieu familial pouvant être utilisées en première intention lors des situations d'urgence et des crises humanitaires, ainsi qu'un système complet de réglementation et de surveillance des centres d'accueil temporaires qui peuvent être utilisés lorsque la prise en charge en milieu familial n'est pas possible.

16. Les États devraient mettre en place des systèmes transfrontaliers d'information et de coordination pour la recherche des familles et la réunification des familles dans des

conditions de sécurité ou renforcer les systèmes existants, améliorer le suivi des placements à l'étranger et assurer la coopération internationale et régionale dans le cadre de l'action transfrontalière relative à l'enfance et à la protection de remplacement.

17. Les États devraient élaborer des stratégies nationales aux fins de l'inclusion sans discrimination des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants non accompagnés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Ils devraient faire bénéficier les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants d'une protection de remplacement, en leur donnant accès aux services essentiels, en mettant fin à toute détention d'enfants par les services d'immigration, en s'abstenant de toute politique défavorable de contrôle des frontières, en facilitant la réunification familiale et en garantissant l'accès à un conseil.

2. Les États devraient mettre en place des stratégies nationales complètes et non discriminatoires de réinsertion pour les enfants et les familles

18. Les États devraient mettre en place et subventionner des stratégies nationales globales, cohérentes et homogènes visant à soutenir la réunification des enfants avec leur famille et leur réintégration dans la cellule familiale et comprenant notamment la conduite d'évaluations en temps utile et à intervalles réguliers, des activités de recherche des familles et la mise en place de services de surveillance et de suivi.

C. Garantir l'accès des enfants et les jeunes faisant l'objet d'une protection de remplacement et de leurs familles ainsi que les adultes ayant fait l'objet d'un placement à la justice et à une réparation

1. Les États devraient répondre des violations des droits de l'enfant commises dans le cadre de la protection de remplacement et devraient prendre des mesures pour prévenir de futures violations

19. Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux, y compris des enquêtes, des commissions ou des processus d'arbitrage ou de justice réparatrice, pour faire la lumière sur les torts qui ont été causés récemment ou par le passé ou continuent d'être causés par des systèmes de prise en charge élaborés dans un contexte de colonisation, de discrimination systémique et de violence structurelle à l'égard de certaines personnes en raison de leur handicap, de leur appartenance ethnique, de leur genre ou de leur religion et à l'égard de communautés autochtones et autres ainsi que dans un contexte de marginalisation de ces personnes et communautés, et pour reconnaître les préjudices causés.

20. Ces mécanismes devraient avoir pour but de reconnaître les torts causés, de faire apparaître la vérité, de donner accès à l'information, y compris des informations relatives à l'identité, de faire en sorte que les responsables des faits aient à répondre de leurs actes, de fournir aux personnes rescapées une réparation intégrale, y compris une réparation financière et non financière, et de transformer fondamentalement les systèmes afin de prévenir de futures violations.

21. Les États devraient adopter des lois ou des politiques nationales visant à soutenir la participation réelle d'enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement ou d'adultes ayant fait l'objet d'une telle protection pendant leur enfance aux mécanismes de réparation, afin que les États aient à rendre des comptes pour les préjudices subis dans le cadre de la protection de remplacement, ainsi que leur participation à l'examen périodique des rapports soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant ou aux processus prévus par le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

2. Les enfants qui ont eu affaire au système de protection de remplacement devraient avoir accès à des systèmes judiciaires adaptés aux enfants

22. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement aient accès à des mécanismes de plainte sûrs, indépendants, efficaces et adaptés aux enfants et puissent bénéficier d'aménagements tenant compte de l'âge et du handicap, et devraient publier systématiquement des données sur les plaintes déposées et sur les mesures prises pour donner suite à ces plaintes.

23. Les États devraient mettre en place des systèmes de suivi obligatoires et indépendants chargés de prévenir les violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, de recevoir des signalements concernant des violations présumées, de mener des enquêtes sur ces violations et de prendre des mesures en temps voulu pour y donner suite.

24. Les États devraient mettre en œuvre des politiques prévoyant l'apport systématique d'un soutien aux personnes ayant subi des formes de violence ou de négligence et d'autres formes d'exploitation et de mauvais traitements dans le contexte de la protection de remplacement, y compris un soutien à l'accès à l'éducation, à l'hébergement, aux soins de santé et aux services de santé mentale et un soutien dans le cadre des demandes de réparation.

25. Les États devraient supprimer les obstacles systémiques qui entravent l'accès des enfants à la justice, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou administratives, notamment les délais de prescription trop courts et les règles restrictives en matière de capacité juridique et de qualité pour agir, et veiller à ce que les enfants aient accès gratuitement à des services juridiques de qualité et à des mécanismes indépendants.

D. Proposer des services de protection de remplacement qui soient adaptés, de qualité et conformes aux normes relatives aux droits de l'homme

1. Tout enfant faisant l'objet d'une protection de remplacement, sans exception, devrait bénéficier d'une prise en charge adaptée, de qualité et conforme aux normes relatives aux droits de l'homme

26. Les États devraient mettre en place des mécanismes de contrôle ou renforcer les mécanismes existants pour garantir que toutes les décisions relatives au placement d'enfants sont justifiées par la nécessité et que, lorsque le placement est nécessaire, la prise de décisions est motivée par la recherche de la solution la plus adaptée à l'enfant concerné, tient compte de l'opinion de celui-ci et donne la priorité à la prise en charge en milieu familial au sein de la communauté.

27. Les États devraient fournir des services de protection de remplacement qui soient conformes au droit international et aux normes internationales, y compris veiller à ce que les enfants soient pris en charge en toute sécurité, de manière non discriminatoire, individualisée et holistique, et reçoivent notamment des soins de santé mentale, respecter le droit des enfants de participer aux décisions relatives à la protection de remplacement, veiller à la préservation de l'identité des enfants et de leurs relations avec leur famille et leur communauté, mettre un terme aux violences, à la négligence et aux autres formes de maltraitance et accorder une attention particulière à tous les enfants exposés à un risque accru de traitement discriminatoire.

28. Les États devraient renforcer la réglementation des prestataires de services privés, en mettant en place des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces et des systèmes d'enregistrement et d'accréditation obligatoires conformes aux normes internationales.

29. Les États devraient adopter des lois et des règlements visant à mettre un terme aux visites de touristes et au bénévolat dans les orphelinats, prévenir les incitations au placement d'enfants en institution et à la séparation des familles et définir des infractions et des sanctions appropriées pour prévenir la commission de violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, y compris la traite d'orphelins, et permettre l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles violations.

2. L'identité des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, leur culture, leurs liens avec leur famille et leur communauté ainsi que leurs réseaux devraient être préservés

30. Les États devraient veiller à ce que, dans la mesure du possible, les enfants d'une même fratrie qui font l'objet d'une protection de remplacement ne soient pas séparés, lorsque cela ne fait pas courir de risque aux enfants concernés et correspond à leur avis et à leur souhait. À tout le moins, les enfants d'une même fratrie devraient avoir des contacts réguliers entre eux, si cela ne leur fait pas courir de risque et s'ils le souhaitent.

31. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques qui protègent le droit des enfants de préserver et de rétablir leur identité et garantissent l'accès à leur dossier de placement. Ces politiques devraient mettre l'accent sur le soutien à apporter aux enfants, dans le cadre de la protection de remplacement, pour qu'ils conservent un lien avec leur culture, leur langue, leur religion ou leur histoire culturelle et pour qu'ils maintiennent et entretiennent des relations véritables avec les membres de leur famille, leur communauté et leurs pairs, ainsi que les autres relations qu'ils jugent importantes.

32. Les États devraient veiller à ce que les politiques de protection de l'enfance prennent en considération les désavantages structurels dont pâtissent les enfants autochtones ainsi que les effets intergénérationnels des décisions prises par le passé de retirer les enfants autochtones à leur famille et à leur communauté, et à ce qu'elles tiennent compte de l'expérience des enfants autochtones qui sont ou ont été placés. Les enfants devraient en priorité être placés chez un membre de la famille, conformément aux coutumes et pratiques locales, ou dans la communauté.

3. Renforcer le personnel des services sociaux

33. Les États devraient augmenter significativement leurs dépenses pour doter les services sociaux d'un personnel formé, qualifié, dûment accrédité, doté d'un mandat clair et bénéficiant du soutien nécessaire, qui travaille directement auprès des enfants et des familles et dans tous les secteurs afin de prévenir la séparation des familles et de contrôler la qualité de la protection de remplacement, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

34. Les États devraient accroître les effectifs des services sociaux, améliorer les conditions de travail, réduire la rotation du personnel, veiller à la stabilité des placements et des relations entre les enfants et les travailleurs sociaux et soutenir davantage la santé mentale et le bien-être du personnel.

35. Les États devraient instaurer et faire respecter l'obligation de signalement des violations des droits de l'enfant pour le personnel des services sociaux, et adopter et appliquer des lois et des politiques visant à lutter contre les représailles.

4. Les jeunes qui sortent du système de protection de remplacement devraient bénéficier de mesures d'appui globales

36. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques visant à offrir aux jeunes qui sortent du système de protection de remplacement et à leur entourage un soutien financier, émotionnel et pratique qui soit complet, planifié, ininterrompu et individualisé.

37. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques qui garantissent aux enfants qui vont sortir du système le droit de participer effectivement à la prise de décisions concernant leur avenir.

E. Faire évoluer le système de protection de remplacement de manière à privilégier l'accueil de type familial ou communautaire

1. Lorsqu'un placement est nécessaire, les enfants concernés devraient pouvoir faire l'objet d'une prise en charge de type familial ou communautaire de qualité

38. Les États devraient réformer les systèmes de protection de remplacement de manière à élargir, à accroître et à privilégier le recours à la prise en charge de type familial.

39. Les États devraient mettre en place des politiques qui reconnaissent la prise en charge par des proches et offrent à ces derniers un accès équitable à des services de renforcement des capacités et à un soutien pratique, financier et émotionnel.

40. Les États devraient s'efforcer de développer et de professionnaliser le placement en famille d'accueil, de faire en sorte qu'un plus grand nombre d'enfants, y compris des enfants qui ont des besoins complexes en termes de soutien, puissent en bénéficier, et de renforcer le contrôle de la sélection des familles d'accueil, la réglementation et le suivi des placements et la recherche sur les pratiques bénéfiques en matière de placement en famille d'accueil.

2. Les stratégies de désinstitutionnalisation devraient être une priorité partout dans le monde, y compris pour les enfants handicapés

41. Les États devraient réorienter et augmenter les allocations budgétaires de manière à allouer des fonds suffisants aux politiques et aux services de prévention.

42. Les États devraient élaborer et appliquer des stratégies nationales de désinstitutionnalisation assorties de délais et dotées de budgets suffisants. Ils devraient mettre l'accent sur la réorientation des ressources consacrées à la prise en charge en institution vers la prise en charge de type familial ou communautaire en veillant à ce que davantage de familles puissent bénéficier du soutien social et financier dont elles ont besoin pour s'occuper correctement de leurs enfants, y compris les enfants handicapés, à la maison et au sein de la communauté, en garantissant l'accès à des soins de santé universels proposés au niveau local, à l'éducation et à des services ciblés, inclusifs et non stigmatisants, et en organisant le transfert des enfants placés en institution vers un accueil de type familial ou communautaire.

43. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes de financement nationaux et internationaux, l'assistance pour la coopération et les fonds privés ne servent pas à soutenir le placement en institution, la maltraitance, l'exploitation des enfants ou d'autres violations des droits de l'enfant, et devraient réglementer le secteur des organisations à but non lucratif et le secteur des entreprises pour prévenir de telles violations.

44. Les États devraient mettre en place des systèmes de suivi solides aux fins de la collecte systématique de données sur les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, y compris les enfants handicapés et les enfants qui quittent le système, en respectant des normes strictes en matière d'éthique et de confidentialité, et publier systématiquement ces données et les utiliser dans le cadre de la réforme de la protection de remplacement et du suivi des placements.

F. Soutenir les enfants et prévenir la séparation des familles dans le contexte des urgences de santé publique

45. Face aux urgences de santé publique, les États devraient appliquer des mesures axées sur les enfants et les familles et renforcer les mesures d'appui et les services destinés à atténuer les effets de ces urgences sur la situation sanitaire et socioéconomique des enfants et des familles qui courent un risque de séparation et des enfants privés de soins parentaux, notamment en assurant l'accès aux soins de santé, y compris à un soutien psychologique, à l'alimentation, à des modes de garde, à des services de développement de la petite enfance, à la protection sociale et à des services éducatifs sûrs, inclusifs et équitables, y compris l'enseignement à distance.

46. Les États devraient considérer les services de protection de l'enfance comme des services d'urgence vitale et les travailleurs sociaux comme des travailleurs de première ligne, afin de garantir la continuité des services destinés aux enfants pendant les urgences de santé publique, ce qui suppose d'allouer aux travailleurs sociaux les ressources nécessaires pour qu'ils puissent fournir des services tout en préservant leur propre sécurité et leur bien-être.

47. Les États devraient s'inspirer des pratiques innovantes développées dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) pour soutenir les enfants et prévenir la séparation des familles.

III. Recommandations à l'intention des parties prenantes

A. Institutions nationales des droits de l'homme

48. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient mettre en place des mécanismes de surveillance destinés à prévenir les violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, recevoir les signalements concernant de telles violations, y compris des violations anciennes, mener des enquêtes sur ces violations et prendre des mesures appropriées pour y donner suite, et aider les enfants et les adultes

concernés à signaler de telles violations et à demander réparation, et elles devraient apporter le soutien nécessaire à ces mécanismes.

B. Organisations de la société civile et autres acteurs concernés par certains aspects des systèmes de protection de remplacement

49. Les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés par certains aspects des systèmes de protection de remplacement devraient, en collaboration avec les autorités publiques, renforcer et coordonner l'appui à la prévention dans tous les secteurs, notamment au moyen de réseaux, de partenariats, de services intégrés et de communications visant à renforcer les familles.

50. Les organisations de la société civile devraient participer à l'examen périodique des rapports soumis par les États parties au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et faire usage d'autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris le Protocole facultatif à la Convention, pour évaluer la qualité de la protection de remplacement, compte tenu des normes relatives aux droits de l'homme, et demander aux États parties de répondre des violations commises dans le contexte de la protection de remplacement.

51. Les organisations de la société civile devraient veiller à ce que des enfants défenseurs des droits de l'homme, y compris des enfants ayant une expérience de la protection de remplacement, participent à leur action de plaider concernant la protection de remplacement, et elles devraient les aider à signaler les violations des droits et à demander réparation.

C. Parents et autres personnes ayant la charge d'enfants

52. Les parents et les autres personnes ayant la charge d'enfants devraient participer à la prise de décisions en matière de protection de l'enfance et aider, par des mesures de soutien entre pairs et la création de réseaux, les parents et leurs enfants, y compris les enfants handicapés, à faire les démarches voulues, dialoguer avec les professionnels et mettre en place, au niveau des communautés, des solutions permettant d'éviter un recours excessif à la protection de remplacement.

53. Les parents et les autres personnes qui ont la charge d'enfants devraient aider les enfants et les jeunes à exprimer leur opinion sur la protection de remplacement et tenir compte de leur point de vue.

D. Comité des droits de l'enfant

54. Le Comité devrait, dans le cadre de son rôle de surveillance, fournir des orientations claires aux États parties sur les mesures pratiques qu'ils devraient prendre pour mettre en application les cadres et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment l'adoption de mesures visant à mieux prévenir la séparation des familles, l'établissement de systèmes intégrés de protection de l'enfance et la mise en place de stratégies de désinstitutionnalisation assorties de délais précis et dotées de budgets suffisants.

55. Le Comité devrait continuer à travailler en collaboration avec le Comité des droits des personnes handicapées et d'autres organes conventionnels, des organismes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations internationales, des centres de recherche, des organisations de la société civile, des parents ainsi que des enfants et des adultes ayant fait l'objet d'une protection de remplacement, afin de recevoir et d'échanger des informations dans le domaine de la protection de remplacement, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques relatives aux éléments suivants :

- a) Renforcement des familles et soutien à la prise en charge au domicile de l'enfant, en particulier pour les enfants handicapés et les enfants en situation de pauvreté ;
- b) Prise en charge des enfants en situation de migration ;

- c) Prise en charge des enfants dans les situations d'urgence, y compris les urgences de santé publique ;
 - d) Justice et mécanismes d'établissement des responsabilités ;
 - e) Offre d'une protection de remplacement de qualité, conforme aux normes relatives aux droits de l'homme ;
 - f) Désinstitutionnalisation ;
 - g) Réforme du système de prise en charge et de protection ;
 - h) Transformation des systèmes via le financement.
-